



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.2416
25 février 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Quatre-vingt-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 2416^e SÉANCE**

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le lundi 30 octobre 2006, à 15 heures

Présidente: M^{me} CHANET

SOMMAIRE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ (*suite*)

* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour le reste de la séance.

** Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la 2415^e séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

Le débat sur lequel porte le présent compte rendu commence à 16 h 35.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ (point 8 de l'ordre du jour) (*suite*)
(CCPR/C/GC/32/CRP.1/Rev.1)

1. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à reprendre l'examen du projet d'observation générale n° 32 (CCPR/C/GC/32/CRP.1/Rev.1).

Paragraphe 39

2. M. KÄLIN, Rapporteur du projet pour l'Observation générale n° 32 concernant l'article 14 du Pacte, dit que la définition du terme «mineur», donnée au paragraphe 39, est fondée sur l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant. Étant donné l'absence de jurisprudence du Comité en la matière, le texte s'inspire dans une large mesure des dispositions pertinentes de la Convention.

3. M. ANDO fait observer que, dans certains pays, la législation relative aux mineurs s'applique aux personnes jusqu'à l'âge de 20 ans. Il serait donc inopportun de fixer à 18 ans l'âge à partir duquel s'applique l'article 14 du Pacte; la référence à cet âge devrait être soit modifiée soit supprimée.

4. M. KÄLIN est également d'avis qu'il serait peut-être judicieux de tenir compte du fait que certains systèmes judiciaires font la distinction entre «enfants», «jeunes adultes» et «mineurs». Il suggère d'ajouter les mots «ou plus tard» après «plus tôt» dans la deuxième phrase du paragraphe.

5. La PRÉSIDENTE dit qu'il suffirait peut-être d'indiquer clairement que l'âge légal de la majorité est fixé par la législation nationale.

6. M. KÄLIN dit que l'article 14 ne contient pas de définition du terme «mineur» et qu'il est nécessaire de faire référence à l'âge pour en déterminer le champ d'application.

7. M. SOLARI YRIGOYEN, appuyé par M. BHAGWATI, estime que la formulation actuelle du paragraphe 39 est claire et devrait être conservée. La ratification quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant autorise à penser que la définition de l'enfant qu'elle contient est connue et acceptée de la communauté internationale.

8. Sir Nigel RODLEY considère également que la formulation actuelle du paragraphe est satisfaisante mais il estime néanmoins qu'il importe de ne pas perdre de vue que les termes «enfant» et «mineur» ne sont pas nécessairement équivalents.

9. M. AMOR estime, ainsi que M. Kälin l'a souligné, qu'il serait judicieux d'ajouter les mots «ou plus tard» dans la deuxième phrase du paragraphe.

10. La PRÉSIDENTE dit que le Comité devrait éviter d'indiquer un âge d'applicabilité autre que l'âge fixé par la législation nationale. À la réception d'une communication concernant un mineur, le Comité devra décider s'il s'agit ou non d'un mineur au sens du Pacte. Il est inapproprié de fixer un âge précis car la question de l'applicabilité des procédures concernant les

mineurs ne dépend pas seulement de l'âge mais aussi de la maturité physique et mentale du délinquant.

11. M^{me} PALM dit qu'en fixant l'âge de l'applicabilité du Pacte à 18 ans on pourrait priver de la protection prévue au paragraphe 4 de l'article 14 un groupe de population auquel un traitement spécial est accordé en vertu de la législation nationale de tel ou tel pays. La meilleure solution consisterait peut-être à supprimer purement et simplement la deuxième phrase du paragraphe.

12. La PRÉSIDENTE suggère de mettre la deuxième phrase du paragraphe entre crochets et de réexaminer ce paragraphe lors de l'examen du projet en deuxième lecture, en tenant compte du présent échange de vues.

13. *Le paragraphe 39 est adopté sur cette base.*

Paragraphe 40

14. M. KÄLIN dit que la dernière phrase du paragraphe est redondante et devrait être supprimée.

15. *Le paragraphe 40, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 41

16. La PRÉSIDENTE fait observer que la nécessité de fixer un âge minimum en dessous duquel les enfants et les jeunes devraient être supposés ne pas avoir la capacité de violer le droit pénal a déjà été traitée dans l'Observation générale n^o 17 concernant l'article 24 de la Convention. Compte tenu de cela et du fait que le paragraphe 4 de l'article 14 porte uniquement sur des questions de procédure, la meilleure chose à faire serait de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 41.

17. *Le paragraphe 41, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 42

18. M. SHEARER propose d'inclure, dans la liste d'exemples, la pratique des «concertations familiales» qui a été introduite avec succès en Australie et en Nouvelle-Zélande comme une méthode alternative de traitement des jeunes délinquants.

19. M. KÄLIN n'y voit pas d'objection. Toutefois, l'expression n'étant pas très connue, il faudra peut-être ajouter une note explicative et il invite M. Shearer à proposer une formulation appropriée.

20. M. SHEARER explique que la concertation familiale est une forme de conciliation entre les membres d'une famille, le jeune délinquant et parfois la victime, animée par un conseiller. Le terme le plus approprié pourrait être «conciliation».

21. La PRÉSIDENTE juge inutile qu'une description détaillée de cette pratique soit donnée étant donné qu'elle ne serait mentionnée qu'à titre d'exemple.

22. M. SOLARI YRIGOYEN approuve l'idée d'inclure dans la liste l'expression «concertation familiale». Il est important que le Comité porte de nouvelles procédures à l'attention du public et l'expression parle d'elle-même.
23. M. AMOR dit que la liste d'exemples n'est pas exhaustive ; faire référence à des méthodes qui ne sont pas très connues n'est pas utile et pourrait donner lieu à des malentendus.
24. La PRÉSIDENTE suggère que le Comité réexamine la question lors de l'examen du projet en deuxième lecture.
25. *Le paragraphe 42 est adopté sur cette base.*

Paragraphe 43

26. M. AMOR demande si la dernière phrase signifie que les personnes condamnées devraient avoir accès à plusieurs instances d'appel lorsqu'elles existent.
27. M. KÄLIN dit que c'est précisément ce qu'a décidé le Comité dans sa décision concernant l'affaire *Raphael Henry c. Jamaïque* (communication n° 230/1987, CCPR/C/43/D/230/1987). Le Pacte stipule qu'une personne a droit à un recours devant une juridiction supérieure mais si – en violation du droit interne- l'accès à une deuxième instance d'appel est refusé, ceci est considéré comme étant une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.
28. La PRÉSIDENTE dit que les États ne sont pas obligés de prévoir plusieurs instances d'appel mais que, lorsqu'ils en ont établi plusieurs, ils ne peuvent refuser l'accès à une instance supplémentaire au motif que l'accès à une instance a déjà été accordé. Si plusieurs instances existent, les condamnés doivent y avoir accès.
29. *Le paragraphe 43 est adopté.*

Paragraphe 44

30. *Le paragraphe 44 est adopté.*

Paragraphe 45

31. M. RIVAS POSADA dit que la dernière phrase du paragraphe semble être une répétition de la première. Par ailleurs, dans la note de bas de page 98, il conviendrait d'ajouter le numéro de la communication.
32. La PRÉSIDENTE croit comprendre que les deux phrases se rapportent à deux situations distinctes.
33. M. KÄLIN dit que, bien qu'il soit question dans les deux phrases de situations distinctes, on pourrait améliorer le paragraphe en supprimant la dernière phrase et en ajoutant, dans la première phrase, après «juridiction d'appel» «ou même une juridiction de dernier ressort». Un numéro a récemment été attribué à la communication en question et sera inséré dans la note de base de page 98.

34. La PRÉSIDENTE approuve la proposition de M. Kälin.

35. *Le paragraphe 45, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 46

36. M. SOLARI YRIGOYEN fait observer que l'affaire mentionnée dans la note de bas de page 100 porte le titre de *Vásquez c. Espagne*, alors que le nom complet du requérant est Gómez Vázquez. De la même façon, dans la note de bas de page 102, le titre de l'affaire est *Escolar c. Espagne* alors que le nom complet du requérant est Pérez Escolar.

37. Sir Nigel RODLEY dit que dans la troisième phrase, le mot anglais «side» est trop informel et devrait être remplacé par «aspects» ou «dimension». Aussi, l'expression «factual side» pourrait être remplacée par «facts».

38. M. KÄLIN dit qu'il préférerait «factual aspects» car le mot «facts» peut donner à penser qu'un nouveau procès intégral est nécessaire.

39. La PRÉSIDENTE dit que la modification proposée par M. Kälin nécessiterait de modifier la version française, où il est fait référence aux «faits de la cause». Cette modification fait ressortir non pas un simple problème de traduction mais une différence d'ordre juridique car le mot «réexamen» a un sens différent dans les deux systèmes juridiques concernés.

40. Sir Nigel RODLEY dit qu'à l'origine le problème est un problème de traduction car il n'est pas juste de traduire l'expression anglaise «the factual side of the case» par «les faits de la cause».

41. La PRÉSIDENTE propose de remplacer le membre de phrase «can look at the factual side of the case» («puissent examiner les faits de la cause») par «can have access to certain factual aspects of the case» («puissent avoir accès à certains aspects factuels de l'affaire»).

42. M. KÄLIN estime cette proposition acceptable. Assurément, dans les systèmes juridiques d'Europe continentale, les faits sont examinés de manière beaucoup plus approfondie que dans les systèmes de *common law* mais si l'article 14 exige que l'instance d'appel examine les faits, il laisse à chacun des États parties et à leur système judiciaire le soin de définir exactement ce qu'il entend par les faits. C'est la raison pour laquelle il serait peut-être préférable de retenir l'expression «factual dimension»,

43. M. SOLARI YRIGOYEN partage ce point de vue. L'important est qu'il devrait y avoir un réexamen de la condamnation et de la peine prononcée et non un nouveau procès intégral.

44. M. SHEARER propose, dans la dernière phrase, de remplacer «et pour réfuter la présomption d'innocence de l'auteur» par «et estime que dans les circonstances de l'espèce la condamnation était justifiée».

45. La PRÉSIDENTE approuve cette proposition.

46. M. KÄLIN dit que l'objection de M. Shearer se rapporte à un élément particulier du droit espagnol. Étant donné que la «possibilité d'erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve»,

dans la dernière phrase, concerne cet élément particulier, il préconise de supprimer le membre de phrase «et pour réfuter la présomption d'innocence de l'auteur».

47. La PRÉSIDENTE dit qu'en aucun cas les observations générales ne doivent faire référence à des éléments particuliers du droit interne. Chaque État partie devrait interpréter l'observation générale en fonction de son droit interne.

48. *Le paragraphe 46, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 47

49. M. SOLARI YRIGOYEN dit que dans la première phrase de la version espagnole, le terme «dictámenes» devrait être remplacé par «sentencias» ou «fallos». Dans la dernière phrase, les mots «se retrasa» devraient être remplacés par «se dilata».

50. Sir Nigel RODLEY dit que, dans la première phrase, le mot «judgements» («des jugements») devrait être remplacé par «a ... judgement» («du jugement»).

51. *Le paragraphe 47, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 48

52. M. RIVAS POSADA dit que, dans la première phrase de la version espagnole, les mots «de supervisión» devraient être supprimés.

53. La PRÉSIDENTE dit qu'il y a deux cas qui devraient être considérés comme ne satisfaisant pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 5 de l'article 14, celui décrit au paragraphe 47, dans lequel le système de contrôle juridictionnel ne vise que les décisions déjà exécutoires et constitue un moyen de recours extraordinaire dont l'exercice est laissé à la discrétion d'un juge ou procureur, et celui dans lequel le recours a été demandé par l'intéressé.

54. M. KÄLIN propose de modifier le paragraphe de manière qu'il se lise comme suit: «Un système de contrôle juridictionnel qui ne vise que les décisions exécutoires et constitue donc un moyen de recours extraordinaire ne satisfait pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 5 de l'article 14, que le réexamen soit demandé par la personne déclarée coupable ou que son exercice soit laissé à la discussion d'un juge ou procureur».

55. *Le paragraphe 48, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 49 à 53

56. *Les paragraphes 49 à 53 sont adoptés.*

Paragraphe 54

57. Sir Nigel RODLEY dit que, dans la deuxième phrase, il faudrait prévoir le cas des États fédéraux qui appliquent le principe *ne bis in idem* mais dans lesquels diverses juridictions nationales ou une juridiction fédérale peuvent juger une personne pour la même infraction

pénale. Il se demande s'il ne serait pas plus judicieux que la restriction que contient cette phrase s'applique à deux juridictions ou plus plutôt qu'aux juridictions nationales de deux États ou plus.

58. M. KÄLIN dit qu'il ne peut accepter cette proposition.

59. La PRÉSIDENTE propose aux membres d'États fédéraux de faire part de leurs observations à cet égard à la prochaine séance du Comité, lorsque l'examen du projet d'observation générale n° 32 sera repris.

La séance est levée à 18 heures.
